Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Achat d'un véhicule par un Indien et un non-Indien

N/Réf.: 02-0108601

La présente donne suite à votre courriel du * ***** dernier concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'achat, par un Indien et son épouse, d'un véhicule automobile.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Un concessionnaire d'automobiles situé à l'extérieur d'une réserve, au sens donné à cette dernière expression par la Loi sur les Indiens³, effectue la fourniture par

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.C. (1985), c. I-5.

vente d'un véhicule automobile⁴ neuf à un Indien et à un non-Indien, en l'occurrence, l'épouse de l'Indien.

- 2. Les documents pertinents sont présentés au vendeur et le véhicule est livré sur la réserve selon les exigences du *Bulletin de l'information technique* numéro B-039R (« B-039R »).
- 3. L'Indien et son épouse acquièrent le véhicule automobile en copropriété indivise.

Interprétation demandée

Vous désirez qu'il vous soit confirmé, supposant que l'ensemble des conditions imposées par le B-039R soient, par ailleurs, respectées relativement à cette fourniture, qu'aucune TPS ni TVQ ne doivent être perçues à l'égard de cette fourniture par vente, et ce, à l'instar de ce qu'énonce ce bulletin concernant l'achat de biens effectués par une société de personnes formée de participants indiens et non indiens.

Interprétation donnée

L'application de la TPS à une telle transaction différera selon que l'Indien, partie à cette transaction, pourra, ou pas, être tenu de payer la totalité de la contrepartie de la fourniture du véhicule automobile. En d'autres mots, l'application de la TPS variera en fonction du fait que l'obligation de payer la contrepartie de cette fourniture sera solidaire, ou pas.

L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.⁵

Aucune TPS ne sera payable à l'égard de la fourniture du véhicule, si l'obligation d'en payer la contrepartie est solidaire; si, en fait, l'Indien peut être éventuellement tenu d'effectuer le paiement de la totalité de la contrepartie de la fourniture du véhicule au concessionnaire d'automobiles.

Au contraire, si l'obligation d'en payer la contrepartie n'est pas solidaire, la TPS ne sera payable que sur la partie de la contrepartie de cette fourniture relative à la part détenue par le non-Indien dans le véhicule automobile.

⁴ Soit, tel que le prévoit l'article 1 LTVQ, un véhicule routier d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport, sur la route, de personnes et de biens. L'expression véhicule routier a le sens que lui donne le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

⁵ Article 1523 du Code civil du Québec.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé à celui de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard d'une telle fourniture d'un véhicule automobile neuf en faveur d'un Indien et d'un non-Indien est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Cependant, depuis le 21 février 2000, la perception de la TVQ à l'égard de la vente au détail⁶ d'un véhicule automobile est effectuée par la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») au moment de l'immatriculation du véhicule. Aussi, le concessionnaire devra procéder tel qu'indiqué ci-après afin que l'immatriculation du véhicule automobile acquis par un Indien et un non-Indien par vente au détail puisse se faire en franchise de paiement de la TVQ, le cas échéant.

Le concessionnaire d'automobiles qui effectue la fourniture par vente au détail du véhicule automobile devra indiquer, à la case « TVQ à payer par le client » du formulaire intitulé « Attestation de transaction avec un commerçant », les mentions « Indien » et « Livraison sur la réserve » (suivi du nom de la réserve). Ce formulaire est fourni par la SAAQ aux fins de l'immatriculation d'un véhicule automobile effectuée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2).

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative

⁶ Selon l'article 1 de la LTVQ, l'expression « vente au détail » signifie généralement la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau, autrement que par donation, soit par vente ou soit par location pour une période continue d'au moins un an.

aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques